

GE_GERICHTE ATA/678/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_678_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/678/2017 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/678/2017 del 20 giugno 2017

Regeste

Résumé: Récusation d'un enquêteur interne nommé par la Ville de Genève afin de procéder à une enquête administrative. La possibilité de nommer des enquêteurs internes, dont dispose la ville dans son statut est de nature à augmenter le risque qu'une apparence de partialité soit créée, dont le corollaire devrait être l'exigence que les enquêteurs portent une attention toute particulière au déroulement serein de l'enquête et fassent preuve dans la conduite de celle-ci de la plus grande neutralité avec pour seul but d'établir les faits visés par celle-ci. En l'espèce, toutefois, le comportement répété de l'enquêteur lors des auditions et les incidents qui ont émaillé celles-ci ne donnent pas cette apparence, ce qui suffit à retenir l'existence d'un motif de récusation à son encontre, ce qui aurait dû être reconnu par la Ville de Genève.

Erwägungen

E. 7

janvier 2009 consid. 3.2, in SJ 2009 I 233). 5)

En l'espèce, certains griefs de la recourante concernent les deux enquêteurs et le déroulement de l'enquête.

S'agissant notamment du témoignage de M. E_____, le grief n'est pas établi puisque celui-ci a déclaré avoir reçu la demande de témoigner de sa direction mais ne pas avoir discuté avec elle de la teneur de son témoignage (audition du 6 février 2017 p. 2). Quant aux témoins qui auraient été en possession de pièces du dossier d'enquête, dont la décision de la ville d'ouvrir un enquête à l'encontre de la recourante, il faut relever que M. D_____ est le supérieur hiérarchique de la recourante et que M. E_____ est adjoint de la direction. Ces faits ne sont donc pas susceptibles, en eux-mêmes, de donner une apparence de prévention des enquêteurs. Quant à l'ordre de passage des témoins, il est difficile d'y voir une preuve de prévention, une requête complémentaire d'audition de témoins pouvant être faite par la recourante. 6)

D'autres griefs concernent l'enquêtrice uniquement.

La recourante fonde sa demande de récusation de l'enquêtrice sur le fait que lors de l'audition de certains témoins, celle-ci les aurait influencés en leur

- 8/11 - A/1113/2017 soumettant des pièces à charge, de manière à ce qu'ils puissent donner des exemples de leurs griefs et justifier leurs appréciations.

Sauf à accuser les témoins de faux témoignages, la présentation de documents aux témoins faite par l'enquêtrice, dans le but de corroborer les déclarations ou de demander des explications à leur sujet, n'est pas de nature en soi à faire suspecter la partialité de l'enquêtrice, au sens de l'art. 15 LPA.

Aucun autre grief n'a été soulevé à l'égard de l'enquêtrice par la recourante. La demande de récusation a donc été rejetée à juste titre par la ville dans sa décision en tant qu'elle concernait l'enquêtrice. 7)

S'agissant de la demande de récusation de l'enquêteur, M. B _____, elle vise principalement les refus réitérés de ce dernier de noter certains faits et incidents de procédure au procès-verbal ainsi que son comportement à l'égard du conseil de la recourante.

Ces éléments ne constituent pas uniquement des critiques quant à la manière dont l'enquêteur mène son enquête mais sont propres, s'agissant notamment du refus de faire figurer au procès-verbal des questions posées, des réponses ou des incidents, en dépit des demandes réitérées et formelles du conseil de la recourante, à donner une apparence de prévention malgré l'absence de demande écrite de modification des procès-verbaux qui aurait été faite par la recourante.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'enquêteur occupe le poste de directeur général adjoint à la direction générale de l'administration municipale et qu'en cette qualité, son indépendance peut plus facilement être sujette à caution, étant en contact direct et régulier avec les protagonistes de l'affaire.

À cet égard, la possibilité de nommer des enquêteurs internes, dont dispose la ville dans son statut (art. 97 al. 1 du Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 – LC 21 151 – ci-après : le statut), est de nature à augmenter le risque qu'une apparence de partialité soit créée, dont le corollaire devrait être l'exigence que les enquêteurs portent une attention toute particulière au déroulement serein de l'enquête et fassent preuve dans la conduite de celle-ci de la plus grande neutralité avec pour seul but d'établir les faits visés par celle-ci. Dans le contexte d'un enquêteur interne à l'administration, la chambre administrative a déjà eu l'occasion d'examiner la dépendance directe ou indirecte de celui-ci à l'égard du directeur général de l'administration municipale, pour conclure que celle-ci ne permettait pas, en l'absence d'autres indices, de douter par principe de son objectivité (ATA/657/2015 du 23 juin 2015).

En l'espèce, toutefois, le comportement répété de M. B _____ lors des auditions et les incidents qui ont émaillé celles-ci ne donnent pas cette apparence,

- 9/11 - A/1113/2017 ce qui suffit à retenir l'existence d'un motif de récusation à son encontre, ce qui aurait dû être reconnu par la ville. 8)

Les opérations auxquelles à participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard cinq jours après avoir eu connaissance du motif de récusation (art. 15B al. 1 LPA).

En l'espèce, la demande de récusation formée le 23 février 2017 comportait également la demande d'annulation d'une audition de témoin du 21 février 2017, donc antérieure de moins de cinq jours et lors de laquelle l'un des principaux actes reprochés à l'enquêteur est survenu, ainsi qu'une demande de suspension de l'enquête.

En conséquence, l'audition du 21 février 2017 sera annulée ainsi que les actes d'instruction ultérieurs auxquels M. B _____ a procédé. 9)

Finalement, la recourante conclut à la nomination d'un ou plusieurs enquêteurs externes à l'administration municipale.

Seul l'un des deux enquêteurs ayant été récusé, il n'y a pas lieu de nommer d'autres enquêteurs, le statut n'exigeant pas la nomination de plus d'un enquêteur (art. 97 al. 1 statut). 10) a. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, dans la mesure où il porte sur la révocation de M. B _____ et sur l'annulation des actes d'instruction auxquels celui-ci a procédé le 21 février 2017 et ultérieurement.

b. Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet. 11) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée, à la charge de l'intimée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.